

Resumé de l'Opinion de la Chambre des Députés sur la politique de l'Union européenne en matière de retour - COM (2014)199

Le 9 septembre 2014, la Chambre des députés a adopté une décision sur COM (2014)199 qui soutient la proposition de l'Union européenne, en ensemble, avec les observations suivantes:

- le principe “plus pour plus” et celui du conditionnement de la coopération avec les tiers états, de l'existence d'un standard acceptable des droits de l'homme, quoique opportuns, pourraient bloquer ou diminuer le degré d'achèvement de cet objectif;
- l'information permanente de la population des états ou des régions au potentiel migratoire, en ce qui concerne les risques directes des migrants illégaux, les risques assimilés au statut de migrant illégal (trafique de personnes, différentes formes d'exploitation, la mise en garde publique, les politiques de retour) ainsi qu'en ce qui concerne les mesures restrictives qui pourraient être appliquées aux étrangers au séjour irrégulier sur le territoire des États membres, contribueraient à la réduction de la migration illégale;
- le document examiné ne fait pas une différence explicite entre migrants illégaux qui ne sont pas impliqués dans des contraventions/infractions pénales, qui coopèrent avec les autorités et ceux qui, au contraire, enfreignent la loi de l'état hôte, refusent de coopérer avec les autorités et abusent de la permissivité spécifique aux démocraties consolidées; ce sont exactement ceux qui provoquent des ressentiments aux citoyens et aux communautés des états hôte, provoquant en sentiment de rejet non-sélectif envers les migrants et envers l'Union dans son ensemble, qui semble inapte de gérer le problème. La Chambre des députés propose qu'en vertu du principe “plus pour plus”, les migrants illégaux qui provoquent de telles réactions soient exclus des formes d'assistance sociale, autres que celles établies à base des critères humanitaires et en contrepartie, les migrants illégaux qui se conforment aux normes de l'état hôte, puissent bénéficier d'assistance supplémentaire qui pourraient même inclure l'assistance des autorités pour recevoir le droit de séjour;

- parmi les critères fréquemment utilisés pour évaluer le risque de soustraction, l'utilisation des documents faux ou la destruction des documents, représentent des fausses déclarations dans tout système pénal, ainsi que le passage illégal de la frontière. Ce sont de contraventions ou des infractions qui sont soumises à des régimes de sanctions dans tout état de droit. L'état de droit ne peut être défini de cette manière que si on applique les lois et les sanctions pour l'enfreinte aux lois, d'une manière non discriminatoire; par conséquent, une discrimination positive des migrants illégaux ne peut avoir lieu dans la sphère judiciaire, mais seulement dans la sphère sociale, basée sur des critères humanitaires.